

## **Règlement ministériel du 6 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 à l'occasion de travaux de maintenance du tunnel Mondorf.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de maintenance au tunnel Mondorf, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 et les itinéraires de déviation;

Arrête :

**Art.1er.** Pendant la 1<sup>ère</sup> phase des travaux ainsi que lors de la 3<sup>e</sup> phase, l'accès aux tronçons d'autoroute énumérés ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- A13 (PK 30.300 - PK 34.300), dans les deux directions ;
- Accès d'autoroute N°11, Altwies, direction Schengen ;
- Accès d'autoroute N°12, Mondorf, direction Pétange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation sera mise en place.

A l'approche du tronçon susmentionné de l'A13, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 90 » respectivement « 70 » et C,13aa.

**Art.2.** Pendant la 2<sup>e</sup> phase des travaux, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure sur l'A13 (PK 29.300 et 34.300) dans les deux directions et le trafic est ramené sur une voie de circulation. Il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces dispositions sont indiquées respectivement par les signaux D,2, C,14 portant, selon le cas, l'inscription « 90 » et « 70 » et C,13aa.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 septembre 2013  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**